

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 97 vom 31. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___97

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 97 du 31 août 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 97 del 31 agosto 2015

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, RECTIFICATION DE LA DÉCISION, DÉCISION DE RENVOI
| 83 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF ; CREP 23 avril 2012/197).

E. 2

En l'espèce, au sens des considérants de l'arrêt du 23 janvier 2017 rendu par la Cour de droit pénal du Tribunal fédéral, la Cour de céans est tenue d'annuler purement et simplement le prononcé rectificatif rendu le 24 septembre 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

E. 3

L'appel doit par conséquent être admis dans sa conclusion subsidiaire et le prononcé entrepris annulé. Me César Montalto, défenseur d'office de l'appelant, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel. Les opérations annoncées, soit 3 h 27 de travail au tarif horaire de 180 fr., 5 h 33 de travail au tarif horaire de 110 fr. et 21 fr. 30 pour les débours, sont admises. L'indemnité s'élève ainsi à 1'353 fr., TVA et débours compris. Les frais d'appel, soit l'émolument de jugement par 440 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 1'353 fr., soit au total 1'793 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.